

**- Contribution Économique Territoriale (CET) :**

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

**\* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



**Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**

**Pensez à créer votre espace professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) si cela n'est pas déjà fait.**

**\* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

Progressivement supprimée entre 2023 et 2027.

**- Ordinateur :**

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

**- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :**

Déductible du résultat (Ordre National des Médecins, Contribution URPS, ...)

Contribution URPS non due pour les remplaçants.

**- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2024**

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,

- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

**- Local professionnel :**

- déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers

- déduction possible d'un « loyer à soi même » si cabinet situé dans l'habitation dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

**- Abattements forfaitaires :**

	Non ADHÉRENT OGA ou non
Recettes imposables	Recettes réelles
Déductions	2 % * 3 % * Groupe III **
Base IR	100 % du résultat
Base Cotisations Soc.	Résultat <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> la première année d'adhésion à ARCOLIB (ou la première année complète d'installation, si adhérent en tant que remplaçant)

\* pourcentage des recettes

\*\* forfait en fonction des recettes

<sup>(2)</sup> retraité des autres exonérations (ZRR, ZFU...) et augmenté des cotisations sociales facultatives Madelin

**- Cotisations sociales :**

**Les régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2024 = 46 368 €)*

*Les cotisations sont dues à l'URSSAF dès le 1er jour de remplacement (Rep.ACOSS du 09/04/2019).*

**- Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à

110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

**(\*) Prise en charge par l'assurance maladie exclusivement sur les revenus conventionnés nets de dépassements d'honoraires.**

**Pourcentage de prise en charge en fonction du montant des revenus :**

- 100 % pour un revenu inférieur à 64 915 € (140 % du PASS) ;

- 75 % pour un revenu compris entre 64 915 € et 115 920 € (140 % et 250 % du PASS) ;

- 60 % pour un revenu supérieur à 115 920 € (250 % du PASS)

**- CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

**- Assurance Maladie :** (Taux progressif de 0 % à 6,5 % dont 6,4 % de prise en charge par la CPAM\*) + 0,3 % (Cotisation maladie-indemnités journalières) + taux progressif de 3,25 % à 9,75 % (Contribution additionnelle maladie) des revenus NON conv. ou dépassements

\* Assiette de prise en charge = (revenu conventionné) x [1-(taux URSSAF / 1 + taux URSSAF)]

➤ **Recouvrement par l'URSSAF**

**- Assurance Vieillesse :**

**- Retraite de base :** 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 PASS (231 2024)

**- Retraite complémentaire :** 10,20 % des revenus dans la limite de 3,5 PASS soit 162 288 €.

**- Avantage Social Vieillesse :** 5 421 € (3 614 € pris en charge par la CPAM pour les C1) + 3,80 % (dont 2/3 pris en charge par la CPAM pour les C1) des revenus dans la limite de 231 840 €

**- Régime Invalidité-décès :** 631 € à 828 € (classe A, B et C)

➔ **Recouvrement par la CARMF**

Pour un début d'activité au 01/01/2024	1 <sup>ère</sup> année C2	1 <sup>ère</sup> année C1
Allocations Familiales	- €	
CSG - CRDS	855 €	
- Dont CSG déductible		599 €
CFP		116 €
Maladie y compris indemnités journalières	56 €	56 €
Retraite de base - Forfait début d'activité	890 €	645 €
Invalidité décès - Indemnités Journalières		631 €
Retraite Complémentaire : 0 € les 2 premières années		
	<i>sauf si âgé(e) de + de 40 ans</i>	
Prestations Complémentaires Vieillesse (ASV)	5 421 €	1 807 €
C.U.R.P.S (taux 0,5% dans la limite du PASS)	232 €	232 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 201 €</b>	<b>4 342 €</b>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :**

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)

- Retraite / PER

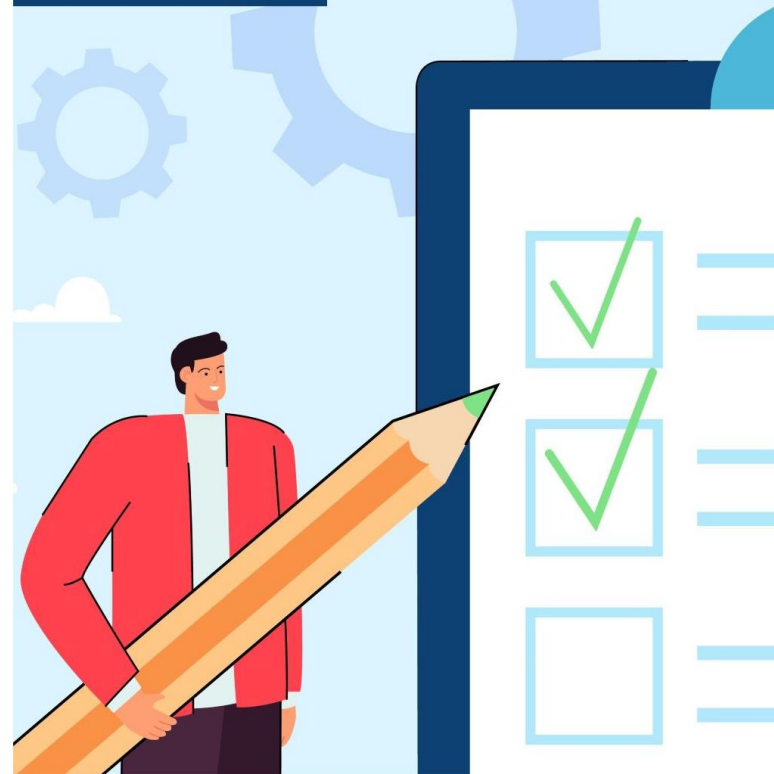
- Perte d'emploi subie

**Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.**

# MÉDECIN GÉNÉRALISTE

FICHE MÉTIER

Édition 2024



**ARCOLIB**  
 AU SERVICE DES ARTISANS, COMMERÇANTS  
 ET PROFESSIONS LIBÉRALES  
[www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

☎ 02 23 300 600

✉ [contact@arcolib.fr](mailto:contact@arcolib.fr)

💻 [www.arcolib.fr](http://www.arcolib.fr)

Du lundi au vendredi de 8 h à 18h

8 place du Colombier  
 BP 40415  
 35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
 56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
 75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

**A - Inscription au tableau de l'Ordre avec enregistrement du diplôme auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de votre lieu d'exercice** (et non plus auprès de l'Agence Régionale de Santé / ARS)

→ **délivrance d'une attestation d'inscription sur laquelle est mentionnée le numéro RPPS à 11 chiffres** (numéro de praticien unique et personnel, peu importe le mode d'exercice : libéral ou salarié, remplace le numéro ADELI).

**B - Génération automatique de la Carte de Professionnel de Santé (CPS)** par l'Agence des Systèmes d'Informations Partagés de Santé (ASIP Santé). Elle est indispensable pour la facturation, et donc la télétransmission des feuilles de soins à la CPAM

### C - Inscription CPAM

Formalités en ligne :

- Fiche de renseignements praticiens
- Pièce d'identité
- RIB du compte bancaire à usage professionnel  
à défaut, RIB du compte bancaire privé
- le numéro RPPS
- le numéro de sécurité sociale (NIR)

### D - Inscription URSSAF & CARMF

Les démarches de création d'activité sont à réaliser en ligne auprès du guichet unique :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

**E - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)**

**F - Obligation d'afficher les tarifs dans la salle d'attente ou le lieu d'exercice (Décret n°2009-152 du 10/02/09)**

### G - Autres formalités

- Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)
- Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

### I - Aides CPAM

- Forfait structure (jusqu'à 9 695 €)
- Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM)
- Installation en zone sous-dense
- Contrat d'aide à l'installation (50 000 €)
- Contrat de solidarité territoriale
- Contrat de stabilisation et de coordination (5 000 € pendant 3 ans)
- Contrat de transition (cessation et accompagnement)

<https://ameli.fr/medecin/>

## 2 - FISCALITÉ

### I - LE RÉGIME MICRO-BNC

#### \* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées et est imposé sur 66 % de ses recettes).



**Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.**

#### \* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2024, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2023 ou de 2022 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



**Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.**

### II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

\* De plein droit en 2024, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2023 excèdent le seuil de 77 700 €.

\* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2024 pour les revenus 2024.

### III - TVA



Les activités d'expertise et de médecine esthétique sont normalement soumises à TVA (sauf franchise). Renseignez vous auprès de votre conseil habituel.

## 3 – ARCOLIB – VOTRE SÉCURITÉ FISCALE

**ARCOLIB : cotisation 2024 = 192,00 € TTC** (60,00 € TTC si 1ère année d'activité et 36,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 4 – CHARGES DÉDUCTIBLES

**Sans être exhaustifs :**

### - Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

### OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

### - Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,35 € et inférieure à 20,70 € (pour 2024).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,35 = 4,65 € (TTC)

- Non déductible : 5,35 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

*NB Repas : Risque de remise en cause du forfait 2% dans son intégralité en cas de déduction de frais de réception (invitations professionnelles)*

### - Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (600,00 € TTC) (sacoches, matériel professionnel). Si valeur supérieure à 600,00 € TTC : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur...).